

# **GE\_GERICHTE ATAS/369/2026 vom 30. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_369\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_369_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/369/2026 du 30 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/369/2026 del 30 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2.1**

En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité

A/970/2026 - 6/10 - concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 (art. 62 al. 6 LPA).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a formellement sollicité la prise d'une décision par l'OAI par courrier du 10 mars 2026, avant de recourir pour déni de justice le 17 mars 2026. Compte tenu du délai – très bref – qui s'est écoulé entre la mise en demeure de l'OAI et le recours devant la chambre de céans, la question se pose de savoir si, conformément à l'art. 62 al. 6 LPA, l'autorité n'a pas donné suite rapidement à la mise en demeure. La question de la recevabilité du recours pour déni de justice peut toutefois demeurer indécidée, pour les motifs qui suivent.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer, également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) –, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2).

### **E. 3.2**

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références ; 131 V 407 consid. 1.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 et les références) mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par ex. ; arrêt du Tribunal fédéral C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2

A/970/2026 - 7/10 - et les références). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 133 ; 117 Ia 117 consid. 3a et 197 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 ; C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une activité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_162/2022 du 9 août 2022 consid. 5.1 et les références).

### **E. 3.3**

La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3 ; 129 V 411 consid. 1.3). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_162/2022 du 9 août 2022 consid. 4.2 et les références). L'art. 69 al. 4 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou

retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.

#### **E. 3.4**

Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'un retard injustifié notamment dans un cas où il s'était écoulé environ quinze mois entre le moment où l'assurée avait requis la prise en charge de son reclassement professionnel et la décision de la Caisse suisse de compensation. Pendant ce laps de temps, cette autorité avait procédé à une trentaine d'interventions, qui s'étaient échelonnées à un rythme soutenu d'une à plusieurs mesures par mois (envoi de questionnaires, production de pièces, consultation du dossier de l'assurance accident, soumission du cas au médecin-conseil, examen de divers problèmes : capacité résiduelle, comparaison des revenus, éventuel droit à une rente). La cause revêtait en outre une certaine

A/970/2026 - 8/10 - complexité en raison de la nationalité et du domicile de l'assurée ainsi que de l'application d'une convention internationale de sécurité sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A.8/2000 du 6 novembre 2000). Le Tribunal fédéral avait rappelé que l'exigence de célérité ne pouvait l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète (ATF 119 Ib 311 consid. 5b). Il avait considéré que, tout au plus, on aurait pu reprocher à la Caisse de compensation d'avoir mené ses investigations de façon peu systématique. Il était ainsi étonnant qu'il ait fallu cinq mois pour constituer un dossier complet à l'intention du médecin-conseil. Une étude préalable et approfondie du cas aurait permis d'éviter les démarches ultérieures en complément d'informations et production de radiographies et, partant, de gagner un certain temps. Ces attermoissements n'avaient cependant, à ce stade, pas retardé de façon intolérable la procédure, ce d'autant plus qu'ils étaient en partie imputables à l'assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 4.2). Il en a fait de même dans un cas où il y avait eu un intervalle d'environ 21 mois entre le moment où l'OAI avait été en mesure de statuer, soit dans les semaines qui avaient suivi la réception de l'avis du SMR, jusqu'au dépôt du recours. Il a considéré que l'OAI avait activement mené son instruction, ainsi que cela ressortait des rapports médicaux régulièrement versés au dossier jusqu'au dépôt du recours pour déni de justice et que les investigations mises en œuvre n'apparaissaient pas superflues au point de constituer un déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_448/2014 du 4 septembre 2014)

#### **E. 3.5**

En l'occurrence, le recourant reproche à l'intimé un retard à rendre une décision, à la suite de sa demande de prestations du 23 septembre 2024, ce que l'intimé conteste. Il ressort du dossier du recourant que l'intimé a mené l'instruction du cas, depuis le dépôt de la demande de prestations du 23 septembre 2024 jusqu'à ce jour, de telle manière qu'on ne saurait lui reprocher un retard intolérable. En effet, dès réception de la demande, l'intimé a sollicité des renseignements médicaux auprès des médecins traitants de l'assuré. Dans son rapport médical du

#### **E. 8**

décembre 2024, la Dre B\_\_\_\_\_ a estimé que le cas n'était pas stabilisé et que le patient était apte à suivre une mesure de réinsertion professionnelle à un taux partiel dans un délai de six mois. En février 2025, l'OAI a été informé que l'assuré avait été convoqué à une expertise médicale LAMal. En mai 2025, il a invité l'assurance à lui faire parvenir une copie de l'expertise médicale, ainsi que le détail des incapacités de travail répertoriées, ce

qui a été fait le 5 juin 2025. L'OAI a ensuite sollicité des renseignements médicaux complémentaires des Drs B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. En août 2025, la Dre B\_\_\_\_\_ a conclu à une capacité de travail de l'assuré, avec une reprise à 20% assortie d'une augmentation progressive de 10% toutes les trois semaines. Ensuite, plusieurs contacts téléphoniques ont été échangés avec le recourant afin d'évaluer l'évolution concrète de sa situation et de sa capacité de travail. Au mois de novembre 2025,

A/970/2026 - 9/10 - l'assuré a notamment indiqué qu'il convenait d'interroger le centre G\_\_\_\_\_, soit en particulier sa psychologue H\_\_\_\_\_, ce que l'OAI a fait sans délai. Parallèlement, il a à nouveau sollicité la médecin traitante du recourant afin d'actualiser les éléments au dossier. Dès réception du rapport de la psychologue, qui avait été relancée à plusieurs reprises, l'OAI a transmis le dossier pour avis au SMR. Les différents renseignements recueillis ont ensuite permis au SMR de se prononcer dans un avis du 11 mars 2026, soit un mois après réception du rapport de la psychologue traitante du recourant. Le jour-même, un mandat a été transmis au service de réadaptation. Dans ces conditions, aucun retard, ou temps mort, au sens de la jurisprudence précitée ne peut être imputé à ce jour à l'intimé, lequel a par ailleurs indiqué que le recourant serait reçu par le service de réadaptation le 5 mai 2026. 4. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté, en tant qu'il est recevable. Les faits de la cause étant suffisamment établis par les pièces au dossier, il ne sera pas donné suite aux demandes d'audition de témoins et de production de pièces. Enfin, le recourant a retiré sa demande de mesures provisionnelles. Celle-ci aurait, quoi qu'il en soit, été sans objet compte tenu du prononcé du présent arrêt. La chambre de céans relèvera, à toutes fins utiles, que si la situation financière du recourant est certes précaire, il lui est loisible de demander des prestations d'aide sociale à l'Hospice général s'il est sans revenu pour des raisons de santé. Dans l'intervalle, il appartiendra à l'intimé d'agir avec diligence et conformément au principe de célérité, en vue de rendre une décision relative à la demande de prestations dans les meilleurs délais. Eu égard à la nature du litige, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 [LAI - 831.20] a contrario).

\*\*\*\*\*

A/970/2026 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.